



Sensibilisation à l'Action

SOMMAIRE

NUMÉRO #34 | OCTOBRE 2024

Mettre en place des balises pour la
thérapie de réunification familiale :
le Canada peut-il aller de l'avant?



Ce sommaire a été préparé par le Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants (CREVAWC) au nom de l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre.

Le CREVAWC est basé à la Faculté d'éducation de l'Université Western, à London, en Ontario, au Canada, sur les territoires non cédés des nations Anishinaabek, Haudenosaunee, Lūnaapéewak et Chonnonton.

CITATION SUGGÉRÉE

Scott, K., Jaffe P., Heslop, L., et Reurink, K. (2024). *Mettre en place des balises pour la thérapie de réunification familiale : le Canada peut-il aller de l'avant?* Sommaire sur la violence familiale et le droit de la famille (34). London, Ontario : Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants. [ISBN #978-1-988412-77-1](#).

CONCEPTION

Ravinder Hans, assistante de rédaction au Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants (CREVAWC)

TRADUCTION

Sylvie Rodrigue

FAITES-NOUS PART DE VOS COMMENTAIRES SUR CE SOMMAIRE DE RECHERCHE

Cliquez sur le lien suivant pour nous faire part de vos commentaires au sujet de ce sommaire ou de vos suggestions au sujet des ressources dans le futur : https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_bQPgoQ57z58PpC6

INSCRIVEZ-VOUS À NOTRE LISTE DE COURRIELS POUR RECEVOIR DES RENSEIGNEMENTS SUR LES RESSOURCES ET LES WEBINAIRES DE LA VFDF

<http://eepurl.com/hp7bXT>



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Mettre en place des balises pour la thérapie de réunification familiale : le Canada peut-il aller de l'avant?

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Ce sommaire de recherche constitue une source de documentation importante et une référence pour les législateurs, les dirigeant.e.s politiques, les spécialistes du droit et les promoteur.trice.s des droits des victimes au Canada qui envisagent des réformes sur le plan législatif visant à limiter l'utilisation de la thérapie de réunification dans les procédures des tribunaux de la famille, en particulier dans les cas de violence familiale et de problèmes avec les contacts parent-enfant. Les lois fédérales et des États mises en vigueur aux États-Unis illustrent la manière dont des juridictions peuvent donner la priorité à la sécurité des enfants pendant les procédures de garde en imposant des limites strictes à l'utilisation des thérapies de réunification, ainsi qu'en interdisant les pratiques qui restreignent l'accès ou éloignent un enfant de la personne qui est son parent protecteur, en améliorant la formation du personnel juridique et des tribunaux en matière de violence familiale et enfin, en veillant à ce que la réticence des enfants ne soit revue que lorsque les auteurs de gestes de violence font preuve d'un changement de comportements en assumant la responsabilité de leur utilisation de cette violence. Les lois dans ce domaine évoluent rapidement et dans les mois à venir, il y aura probablement d'autres lois aux É.-U. avec des approches différentes pour aborder les questions complexes entourant les problèmes de contacts parent-enfant lorsqu'il y a eu de la violence familiale. Il est utile pour les parties prenantes au Canada de continuer à suivre et à réfléchir à ces progrès et d'examiner comment des encadrements similaires pourraient améliorer la protection des enfants ici. En donnant un aperçu des lois adoptées et en cours d'adoption, ainsi que des histoires tragiques d'homicides d'enfants qui ont motivé ces changements juridiques, ce document offre un aperçu des efforts en cours pour assurer le bien-être et la sécurité des enfants pris dans le feu croisé des litiges relatifs à la garde des enfants.

INTRODUCTION

Certaines des situations les plus difficiles traitées par un tribunal du droit de la famille sont celles où un enfant démontre de la réticence ou refuse tout contact avec l'un de ses parents et où il est demandé aux juges de rétablir les relations parents-enfants par le biais d'ordonnances judiciaires et de counseling. Dans les situations plus persistantes ou extrêmes, les évaluateurs parentaux peuvent recommander aux juges d'ordonner des interventions pour une réunification de la famille. De nombreuses questions se posent aux tribunaux et aux familles lorsque l'on envisage d'ordonner une thérapie de réunification. Un précédent dossier de cette série, intitulé « Réexamen serein des avantages et des limites de la thérapie dite de réunification » (*Sommaire sur la violence familiale et le droit de la famille no 27*) », a exploré un grand nombre de ces questions, soulevant des inquiétudes quant à l'utilisation de la thérapie de réunification sans le consentement des deux parents et des enfants concernés, en l'absence d'une évaluation approfondie des raisons de la réticence ou du refus de l'enfant à des contacts et dans les cas de violence familiale. (Jaffe et coll., 2023).

On s'accorde habituellement pour dire que les problèmes des contacts parent-enfant ont de multiples causes, y compris, mais sans s'y limiter, des facteurs liés à l'enfant lui-même (comme son âge, ses traits de caractères ou des besoins particuliers), des facteurs liés aux parents (tels que le genre d'éducation ou les compétences parentales, la santé mentale, les croyances et les comportements), les relations entre frères et sœurs, les difficultés avec un beau-parent et bien d'autres encore (Chester, 2022; Fidler et Bala, 2020). Il est également généralement admis que, dans le contexte de la violence familiale, la résistance ou le refus des enfants est mieux compris comme un éloignement réaliste- en d'autres mots, un enfant peut choisir de refuser tout contact avec un parent pour des raisons compréhensibles, en raison de l'impact des comportements violents d'un parent dans le passé ou en raison des préoccupations actuelles de l'enfant concernant sa sécurité ou la sécurité du parent qui a été victime de violences familiales. Cet éloignement logique se distingue de l'aliénation parentale, qui se produit lorsqu'un parent manipule un enfant pour qu'il rejette l'autre parent sans raison valable.

Lorsqu'une thérapie de réunification est ordonnée sans évaluation appropriée- en particulier lorsqu'elle est utilisée dans le contexte de la violence familiale et de l'éloignement réaliste de l'enfant face à un parent violent- de nombreux préjudices peuvent en résulter. Plusieurs recherches démontrent que le contrôle coercitif et la violence conjugale se prolongent souvent bien au-delà de la séparation et que l'exposition à la violence familiale (directe ou indirecte) à n'importe quel moment peut avoir des effets néfastes sur toutes les facettes de la vie de l'enfant (Artz et coll., 2014). Dans les cas où les allégations de violence et de maltraitance sont légitimes, le fait de forcer les enfants à participer à cette intervention thérapeutique peut être éventuellement préjudiciable et traumatisant (Dallam et Silberg, 2016; Jaffe et coll., 2010; Mercer, 2019). La sécurité physique des enfants est aussi une véritable préoccupation. Bien que les meurtres d'enfants soient rares, une des raisons les plus courantes des homicides père-enfant est de se venger d'une ex-partenaire (Scott, 2014; 2020; Tsellou et coll., 2023).

Des appels ont été lancés aux gouvernements du monde entier pour qu'ils adoptent des lois limitant ces pratiques thérapeutiques préjudiciables (Alsalem, 2023) en raison d'un nombre croissant de cas de séparation très conflictuelle impliquant des allégations contradictoires d'aliénation parentale et de violence familiale (Bala et coll., 2024; Chester, 2022; Kline Pruett et coll., 2023) et un nombre croissant d'anecdotes personnelles d'enfants et de jeunes adultes ayant subi d'importants abus psychologiques lors de traitements intensifs de réunification ordonnés par des tribunaux (Avalle et coll., 2022; Martin, 2010; The Center for Investigative Reporting, 2019). Si le Canada n'a pas encore réagi dans ce domaine, les États-Unis ont pris des mesures en mettant en œuvre des lois fédérales et des lois aux États précises limitant l'utilisation de ladite thérapie de réunification. Ce sommaire de recherche offre un portrait complet de la législation actuelle (et à venir) qui a été adoptée aux États-Unis afin de créer des garde-fous pour l'utilisation de la thérapie de réunification. Nous mettons cette documentation à la disposition de ceux qui, au pays, envisagent de proposer ou de défendre de telles mesures législatives. Des histoires sur les enfants dont la mort a entraîné ces changements législatifs (et pour lesquels des lois sont souvent nommées) ont été incorporées dans ce document. Des hyperliens vers les lois qui ont été adoptées et des détails sont fournis ici.

LES LOIS SUR LES THÉRAPIES DE RÉUNIFICATION FAMILIALE : LE GOUVERNEMENT DES É.-U. S'EST DONNÉ UN MANDAT POUR DES CHANGEMENTS

Chaque année, on estime à 58 000 le nombre d'enfants aux États-Unis dont le tribunal ordonne qu'ils aient des contacts non supervisés avec un parent violent (Silberg, 2008). Le US Center for Judicial Excellence (2024) fait état de près de 1 000 meurtres d'enfants aux États-Unis depuis 2008 commis par un parent en instance de divorce ou de séparation, dont plus de 139 impliquaient des défaillances du système clairement signalées, « où les préoccupations en matière de sécurité ont été ignorées, et où il y avait... une implication d'un tribunal de la famille avant la mort d'un enfant » (p. 1). En mars 2022, le gouvernement fédéral des É.-U. a reconnu ces problèmes et a commencé à vouloir les résoudre en promulguant la loi « [Keeping Children Safe from Family Violence Act](#) », surnommée la Loi de Kayden (« Kayden's Law »), dans la loi reconduite sur la violence à l'égard des femmes (*Violence Against Women Act*) (34 U.S.C. § 10446(k)). Cette loi, conçue en consultation avec le National Family Violence Law Center de l'Université George Washington et des parties prenantes, offre des incitations financières aux États afin qu'ils adoptent une loi, une réglementation et une formation spécifiques donnant la priorité à la sécurité des enfants dans les procédures de garde. Les États sont encouragés à adopter des lois qui limitent le recours aux traitements de réunification, à veiller à ce que les personnes établissant des preuves de violences soient dûment qualifiées et à mettre en vigueur une formation renforcée sur la violence familiale à l'intention des juges et du personnel des tribunaux. Dans le contexte de ce sommaire de recherche, la Loi de Kayden assure un financement aux États qui mettent en œuvre des lois sur la garde des enfants qui :

1. Limiter, de diverses manières, le recours aux camps, programmes, traitements ou thérapies de réunification.
2. Veiller à ce qu'un enfant ne puisse pas être privé de l'accès à un parent protecteur auquel il est lié, ni en être éloigné.
3. Assurer l'éducation et la formation initiale et continue des juges et du personnel judiciaire concerné en matière de violence familiale.
4. Exiger des parents abusifs qu'ils assument la responsabilité de leur usage de la violence avant que les parents protecteurs ne soient censés s'engager à remédier à la réticence de l'enfant à l'endroit de l'autre parent.

Au-delà de la portée de ce sommaire de recherche, la Loi de Kayden appelle les États à mettre en place une législation qui obligerait les tribunaux à tenir compte des preuves d'actes de violence antérieurs avant de rendre des ordonnances parentales et à limiter le témoignage d'experts à des spécialistes qualifié.e.s en matière de violence familiale et de maltraitance des enfants.

L'HISTOIRE DE KAYDEN MARCUSO

La Loi de Kayden (*Kayden's Law*) porte ce nom en mémoire d'une fillette de sept ans du comté de Bucks, en Pennsylvanie, qui a été tuée au cours d'une visite parentale non supervisée avec son père, ordonnée par le tribunal (National Safe Parents Coalition, n.d.). Au cours d'une bataille pour la garde des enfants qui a duré six ans, la mère de Kayden Mancuso a averti à plusieurs reprises le tribunal que le père était dangereux et qu'elle craignait qu'il ait un droit de visite non supervisé avec leur enfant (Sherlock, 2019). Deux mois avant le meurtre de Kayden, le tribunal était au courant et a reconnu les faits suivants :

- Le père avait de lourds antécédents de violence, y compris de multiples accusations d'agression,
- La mère avait subi des violences conjugales au cours de leur relation, notamment des étranglements et des agressions physiques,
- Le père s'était vu interdire l'accès à l'école de Kayden ou tout contact avec le personnel après avoir menacé et harcelé à plusieurs reprises plusieurs enseignant.e.s par le biais de courriels et de forums scolaires en ligne,
- La mère avait obtenu une ordonnance de protection contre les violences d'une durée de trois ans à l'encontre du père pour menaces et harcèlement,
- Le père avait été diagnostiqué comme souffrant d'un trouble dépressif majeur et d'une détresse anxieuse; il présentait des traits de personnalité antisociaux et narcissiques et avait acquis des sentiments de désespoir et des idées suicidaires, comme l'a déterminé l'évaluation psychologique ordonnée par le tribunal,
- Kayden avait vécu des moments où son père criait en s'adressant à elle et avait vu son père se battre avec sa grand-mère, maltraiter le chien de la famille et se frapper au visage. Elle a dit à l'évaluateur de la garde qu'elle voulait passer moins de temps avec son père,
- Le père avait constamment « minimisé et défendu ses actions et a continuellement manqué de remords ou de regret pour ses comportements. Il n'a pas assumé la responsabilité de sa conduite et a soutenu que ses actions étaient toujours le résultat de provocations ou causées par d'autres » (Deuxième décision et ordonnance modifiées, p. 5).¹

Bien que la personne responsable de l'évaluation de la garde ait recommandé au père de suivre un traitement en santé mentale avant de pouvoir bénéficier d'un droit de visite sans surveillance, le tribunal lui a permis d'avoir des contacts sans surveillance avec Kayden en concluant qu'aucun des parents n'avait jamais commis aucun geste de violence physique à l'endroit des enfants et que Kayden se comportait comme une « enfant heureuse » (Deuxième décision et ordonnance modifiées, p. 5), qui « ne semblait pas avoir peur » (p. 3) de l'un ou l'autre des parents au cours du processus d'évaluation de la garde. Le 6 août 2018, le père de Kayden l'a battue à mort avec un haltère, a placé un sac sur sa tête, a laissé une note de représailles sur son corps, puis s'est suicidé (Sherlock, 2019).

¹ Les documents relatifs à l'affaire de garde d'enfants Mancuso sont accessibles au public et peuvent être consultés ici : https://www.dropbox.com/sh/3wt0ctdax39o0r8/AACS629JWdZHRZJ_V2MgIIGra?dl=0

Au cours des 18 derniers mois, huit États ont adopté en totalité ou partiellement la Loi de Kayden et de nombreux autres États ont des lois en cours d'élaboration qui n'ont pas encore été adoptées. Comme le montre le tableau 1, la majorité de ces États ont donné la priorité à l'adoption de lois limitant les thérapies de réunification ou renforçant les normes de formation des juges; moins nombreux sont ceux qui ont mis en œuvre une législation interdisant de retirer ou de restreindre l'accès d'un enfant à son parent protecteur et d'exiger du parent violent qu'il rende des comptes avant de prendre des mesures à l'égard d'un enfant, comme le prévoit la loi de Kayden. Il s'agit d'un domaine législatif qui évolue rapidement et, au moment de la publication de ce sommaire, il est tout à fait possible que d'autres États aient adopté des modifications et des amendements à des lois déjà adoptées. Ce tableau n'est donc qu'un aperçu de la situation en octobre 2024.

Si certains États ont suivi de près la formulation de la Loi de Kayden, d'autres ont adopté leur propre démarche en modifiant, en étendant ou en réduisant le contenu décrit dans les exigences fédérales. Ces variantes, en plus de la Loi de Kayden, sont importantes à considérer, car elles offrent des perspectives et des stratégies prometteuses pour la rédaction de lois dans d'autres pays, comme au Canada, qui rehaussent la priorité accordée à la sécurité de l'enfant dans les procédures d'un tribunal du droit de la famille affectant la garde et la prise en charge des enfants. Nous décrivons ci-après ces variantes par rapport à la thérapie de réunification et à la sécurité de l'enfant.

Tableau no 1. Lois promulguées ou en cours d'adoption visant à améliorer la sécurité des enfants dans le cadre des procédures de garde :

État	Nom de la loi ^a	Date(s)	Contenu de la loi ^b			
			1	2	3	4
Colorado	HB 23-1178 Court Personnel and Domestic Violence Awareness	Signé et entré en vigueur le 25 mai 2023	✓	✓	✓	✓
	HB 23-1108 Victim and Survivor Training for Judicial Personnel ; un projet de loi connexe à HB 23-1178	Signé et entré en vigueur le 25 mai 2023			✓	
Californie	Piqui's Law (SB 331 Child custody: child abuse and safety)	Signée et entrée en vigueur immédiate le 13 octobre 2023	✓		✓	
Tennessee	Abrial's Law (SB 722)	Signée le 28 avril 2023; entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2024			✓	
	HB 2760	Signé et entré en vigueur le 23 avril 2024	✓	✓		
Arizona	SB 1372 Family reunification treatment; prohibitions	Signée et entrée en vigueur immédiate le 16 avril 2024	✓			

Utah	Om's Law (HB 272 Child Custody Proceedings Amendments)	Signé le 20 mars 2024; entrée en vigueur le 1er mai 2024	✓	✓	✓	✓
Maryland	SB 17 Child Custody- Cases Involving Child Abuse or Domestic Violence- Training for Judges	Signée le 1 ^{er} juillet 2022; entrée en vigueur deux ans plus tard, le 1er juillet 2024			✓	
New Hampshire	HB 306 Relative to prohibiting reunification therapy	Signé le 3 juillet 2024; entrée en vigueur le 1er juillet 2024	✓			
Pennsylvanie	Kayden's Law (SB 55 Preventing Abuse in Child Custody Proceedings)	Signée le 15 avril 2024; entrée en vigueur le 13 août 2024			✓	
New York	Kyra's Law (SB S3170C An act to amend the domestic relations law and the family court act)	Législation en cours; en commission judiciaire du Sénat à partir du 7 mai 2024	✓	✓	✓	✓
New Jersey	SB S2337 Implements child safety provisions in custody disputes	Législation en cours; en commission judiciaire du Sénat à partir du 29 janvier 2024	✓	✓	✓	✓

Note: ^aSB = Senate Bill; HB = House Bill; ^b1 = Limitation de la thérapie de réunification, 2 = Interdiction de restreindre ou d'éloigner le parent protecteur, 3 = Amélioration de l'éducation et de la formation des juges et du personnel des cours de justice, 4 = Obligation pour le parent violent de rendre des comptes avant de prendre des mesures correctives.

1) Limiter le recours aux traitements de réunification

Un des premiers défis que le gouvernement fédéral américain a cherché à relever est l'ambiguïté significative qui entoure la définition et les limites de l'utilisation de la thérapie de réunification. Tant dans la recherche que dans la pratique clinique, il n'y a pas de consensus sur la manière d'étiqueter, de définir et de mettre en œuvre cette intervention thérapeutique. Des termes tels que « **thérapie de réunification** », « thérapie de réintégration » et « thérapie de réconciliation » sont souvent utilisés de manière interchangeable (Baker et coll., 2020; Martin, 2023). La Loi de Kayden s'attaque à ce problème en incorporant le terme « traitement de réunification » dans la législation fédérale et le définit comme « *un traitement ou une thérapie visant à réunir ou à rétablir une relation entre un enfant et un parent éloigné ou rejeté ou un autre membre de la famille de l'enfant* » (34 U.S.C. § 10446(k)(1)(C)).

D'importantes préoccupations ont aussi été soulevées concernant le manque de réglementation de la thérapie de réunification. Actuellement, aucune ligne directrice ou norme de pratique n'a été établie pour cette intervention thérapeutique, ce qui laisse les professionnels en santé mentale

relativement libres de définir le but, la base théorique, les objectifs et les pratiques de cette thérapie (Kleinman, 2017; Polak, 2017). Pour remédier à ces problèmes et renforcer la protection de l'enfant pendant la procédure de garde, la Loi de Kayden fournit un cadre aux États sur les restrictions législatives à imposer aux traitements de réunification ordonnés par un tribunal. Cette loi stipule que :

Dans le cadre d'une procédure relative à la garde d'un enfant, une juridiction ne peut pas ordonner un traitement de réunification :

- a. ... sauf s'il existe des preuves généralement acceptées et scientifiquement valables de la sécurité, de l'efficacité et de la valeur thérapeutique du traitement de réunification,*
- b. ... s'il s'agit d'éloigner un enfant d'un parent avec lequel il est lié ou auquel il est attaché (34 U.S.C. § 10446(k)(3)(B)(iii)-(iv)).*

Au niveau des États, trois approches différentes ont été adoptées pour mettre en œuvre ces lois. Dans une première démarche, le Colorado et l'Utah ont adopté une législation qui reflète le plus fidèlement la Loi de Kayden, avec toutefois quelques ajustements. Plus précisément, les deux États ont réduit les restrictions sur les thérapies de réunification pour les appliquer plus spécifiquement aux procédures de garde impliquant des allégations ou des soupçons de violence conjugale ou de maltraitance des enfants. Le Colorado stipule par exemple que cette loi doit s'appliquer « lorsqu'une plainte pour violence conjugale ou maltraitance d'un enfant, incluant les agressions sexuelles sur un enfant, a été déposée auprès du tribunal, ou que le tribunal a des raisons de croire qu'une partie a commis des violences conjugales ou de la maltraitance envers un enfant, y compris des abus sexuels envers un enfant » (Colo. Rev. Stat. § 14-10-127.5(3)(b)). L'Utah déclare en se basant sur cette idée que des limites aux thérapies de réunification doivent être imposées « dans les procédures de garde lorsque le tribunal a des motifs raisonnables de croire qu'il y a des violences conjugales, de la maltraitance à l'endroit des enfants **ou un risque constant pour un enfant** » (Utah Code § 30-3-41(5)).

L'Utah a de plus inclus une mesure supplémentaire pour qu'une thérapie de réunification soit considérée comme acceptable, en stipulant qu'elle ne doit pas « être associée à un préjudice causé à un enfant » (Utah Code § 30-3-41(5)(a)(ii)). Entre-temps, les deux États ont élargi le rôle du parent privilégié pour garantir que, en plus du lien et de l'attachement de l'enfant avec ce parent, les thérapies de réunification ne puissent pas séparer l'enfant d'un parent « protecteur » (Colo. Rev. Stat. § 14-10-127.5(3)(b)(IV)) « qui est compétent [et] qui n'est pas un agresseur sur le plan physique ou sexuel » (Colo. Rev. Stat. § 14-10-127.5(2)(b); Utah Code § 30-3-41(5)(b)(i)).

Plutôt que de s'appuyer sur une définition plus générale de ce qu'est la thérapie de réunification, les législateurs ont choisi en Californie d'interdire de façon précise un grand nombre de pratiques controversées et préoccupantes utilisées dans les thérapies de réunification intensives. Ces limitations ont été adoptées dans la *Loi de Piqui*, nommée en l'honneur d'Aramazd Andressian Jr. En vertu de cette nouvelle loi, les tribunaux du droit de la famille ne peuvent pas ordonner « des traitements, des programmes ou des services de réunification familiale, y compris, mais sans s'y limiter, des camps, des ateliers, des vacances thérapeutiques ou des programmes éducatifs » qui entraînent ou requièrent :

1. Une ordonnance de non-contact.
2. Un séjour d'une nuit hors de l'État ou de plusieurs jours.
3. Le transfert de la garde physique ou légale de l'enfant.
4. Le recours à des transporteurs du privé pour des jeunes ou à des agents de firmes privées pour le transport pouvant avoir recours à la force, à la menace de la force, à de l'obstruction physique, à des conditions extrêmement pénibles ou à des conditions mettant en péril la sécurité de l'enfant.
5. Le recours à la menace de la force physique, à la coercition induite, à la violence verbale, à l'isolement de la famille, de la communauté ou d'autres sources de soutien de l'enfant, ou à d'autres conditions extrêmement pénibles (Cal. Fam. Code § 3193(a)).

Cette approche est devenue une loi qui a été adoptée et promulguée presque mot à mot en Arizona et au New Hampshire. L'Arizona a toutefois ajouté une clause supplémentaire : un tribunal du droit de la famille peut ordonner une thérapie de réunification familiale si « les deux parents y consentent » (Ariz. Rev. Stat. § 25-418(A)).

L'HISTOIRE D'ARAMAZD « PIQUI » ANDRESSIAN JR

La *Loi de Piqui* est nommée en l'honneur d'Aramazd Andressian Jr, un garçon de 5 ans originaire de South Pasadena en Californie affectueusement appelé « Piqui ». Il a été assassiné par son père après un voyage à Disneyland en avril 2017 dans un acte présumé de vengeance contre la mère de l'enfant (Santa Cruz, 2017). Un an plus tôt, la mère de Piqui avait demandé le divorce et la garde exclusive de leur enfant en affirmant que le père était un homme violent, qui avait un problème de dépendance au jeu et aux médicaments sur ordonnance (Chow et Chambers, 2023). En septembre 2016, le père a inventé une fausse plainte pour agression sexuelle contre la mère de l'enfant dans le but d'obtenir la garde complète et de compromettre son emploi. Il a prétendu qu'elle avait un petit ami et que le fils de ce dernier avait agressé l'enfant (Gonzales et Baer, 2017). Bien que Piqui ait d'abord corroboré cette histoire avec un psychologue pour enfants et un travailleur des services sociaux pour les enfants et les familles, il a ensuite dit à ce travailleur social que c'était un mensonge, qu'il n'y avait pas de petit ami ni de sévices et que son père l'avait forcé à raconter cette histoire (Gonzales et Baer, 2017).

Par la suite, la mère de Piqui a demandé une ordonnance de restriction pour violence conjugale à l'encontre du père de l'enfant, invoquant une « série d'événements inhabituels et troublants » (Gonzales et Baer, 2017). Outre la fausse allégation de maltraitance de l'enfant, elle a fait part aux tribunaux d'une conversation avec Piqui au cours de laquelle ce dernier avait déclaré que son père « essayait de faire du mal à maman pour qu'elle aille à l'hôpital, pour qu'il puisse m'avoir », et qu'il avait de plus entendu son père dire que sa grand-mère « avait besoin d'aller avec les anges parce qu'elle n'avait plus sa place ici » (Gonzales et Baer, 2017).

Malgré les inquiétudes exprimées par la mère de l'enfant devant le tribunal selon lesquelles son conjoint utilisait Piqui « comme une arme dans cette affaire pour la blesser » (Gonzales et Baer, 2017), le juge a rejeté sa demande d'ordonnance restrictive pour violence conjugale et de garde exclusive. Au lieu de cela, le 13 avril 2017, le juge a rendu une décision finale de garde conjointe et a prolongé le cycle alterné précédent de garde physique de deux jours à une semaine. Le père s'est vu attribuer la première semaine de ce nouvel accord de garde, ce qui lui a permis d'emmener Piqui en vacances à Disneyland (Gonzales et Baer, 2017). Lorsque le garçon et son père ne se sont pas présentés pour l'échange de garde le 22 avril, la mère a signalé la disparition de son fils. Ce même jour, le père a été retrouvé inconscient après avoir pris des médicaments sur ordonnance dans un parc sans son enfant et son véhicule avait été aspergé d'essence (Santa Cruz, 2017). Alors qu'il avait d'abord prétendu ne pas savoir où se trouvait son fils, il a avoué plus de deux mois plus tard qu'il avait étouffé Piqui avec un chandail pendant qu'il dormait. Piqui a été retrouvé le 30 juin sous un arbre dans une forêt (Santa Cruz, 2017) après que son père ait fait connaître l'emplacement du corps de son fils.

La mort insensée de Piqui a attiré l'attention sur les nombreuses lacunes qui existent dans la protection des enfants contre les préjudices et la violence au cours de la procédure de séparation. Les travailleurs sociaux qui ont enquêté sur les fausses allégations d'agressions sexuelles du père n'ont pas reconnu et identifié ce comportement comme un acte de contrôle coercitif. En plus, les allégations de sévices de la mère ont été rejetées en raison de préjugés envers elle qui ont été révélés plus tard dans le rapport d'un travailleur social qui a écrit que « la mère [était] plus difficile à gérer que le père » (City News Service, 2017). De plus, le système des tribunaux de la famille a ignoré les allégations de violence de la mère et ses demandes de protection de l'enfant et a préféré donner la priorité à la relation du père avec l'enfant.

Le Tennessee a par contre interprété les balises de la thérapie de réunification définies par la législation fédérale d'une manière un peu moins restrictive en accordant aux tribunaux un plus grand pouvoir discrétionnaire afin de déterminer quand des enfants doivent être réunis avec un parent rejeté. Cette législation, connue sous le nom de la *Loi d'Abrial*, stipule que :

La cour n'ordonne pas de thérapie de réunification visant à rétablir une relation avec un parent ou une personne qui s'occupe de l'enfant si une cour a constaté [des violences et des sévices] à l'encontre du parent ou de la personne qui s'occupe de l'enfant... à moins que la cour n'estime que les efforts de réunification sont faits dans l'intérêt supérieur de l'enfant. (Tenn. Code Ann. § 36-6-NEW(b)).

Il est important de noter que la Loi d'Abrial garantit « qu'une ordonnance de réunification ne doit pas stopper les contacts avec un parent qui n'est pas violent » (Tenn. Code Ann. § 36-6-NEW(b))

et interdit la mise en œuvre de traitements de réunification dans les cas de violence familiale. Plus précisément, la loi Abrial stipule que le tribunal de la famille ne doit pas ordonner que les enfants suivent des thérapies de réunification avec un parent rejeté lorsque ce parent ou la personne qui s'en occupe a été accusé d'une infraction visée à l'article 36-6-406(a) ou (c) ou à l'article 37-1-102(b) (27) du code annoté du Tennessee- qui comprend l'abandon délibéré, la violence physique, sexuelle et émotionnelle ou des gestes de violence graves à l'égard des enfants, ainsi que les délits sexuels (Tenn. Code Ann. § 36-6-NEW(b)).

2) Interdire les pratiques qui restreignent ou éloignent un enfant de son parent protecteur préféré

La deuxième disposition de la Loi de Kayden vise à garantir qu'un enfant ne puisse pas être privé de l'accès à un parent protecteur non maltraitant auquel il est lié ou qu'il puisse lui être retiré. La plus extrême de ces mesures est l'inversion du droit de garde. Bien que toutes les thérapies de réunification n'incluent pas la restriction des contacts entre un enfant et un parent privilégié, il existe plusieurs formes de thérapie de réunification qui impliquent l'interdiction, ordonnée par le tribunal, des contacts entre l'enfant et le parent privilégié pendant au moins 90 jours, avec la possibilité d'un traitement de postcure prolongé qui limite les contacts avec le parent privilégié. La thérapie de réunification peut aussi s'accompagner d'une ordonnance d'inversion de la garde, confiant l'enfant au parent rejeté. Des recherches suggèrent que ces mesures ont un impact sexospécifique : les allégations de violence conjugale et en particulier les allégations intersectionnelles de violence conjugale et d'aliénation parentale, augmentent la probabilité d'une inversion de la garde d'une mère alléguant de la violence conjugale à un père alléguant qu'il y a aliénation parentale (Meier, 2020). D'importantes préoccupations ont été soulevées quant aux effets néfastes de l'inversion de la garde d'un enfant d'un parent protecteur à un parent potentiellement violent, en particulier à des fins de réunification (Avalle et coll., 2022; Chester, 2022; Silberg et Dallam, 2019). Les chercheur.euse.s ont noté que les enfants qui sont placés de force dans des camps ou des sites de thérapies de réunification qui les retiennent contre leur gré, tout en faisant pression sur eux pour qu'ils rejettent le parent qu'ils préfèrent, ont subi des traumatismes et des torts psychologiques importants (Avalle et coll., 2022; Dallam et Silberg, 2016). De même, les enfants qui sont obligés à la suite d'une inversion du droit de garde de vivre à plein temps avec un parent violent en ont subi des répercussions sur leur santé mentale, notamment la dépression, l'anxiété, le syndrome de stress post-traumatique, les comportements d'automutilation et les idées suicidaires (Dallam et Silberg, 2016; Silberg et Dallam, 2019). Afin de réduire le risque de préjudices pour un enfant au cours d'une procédure de garde, le gouvernement fédéral a demandé au moyen par de la Loi de Kayden, que les États adoptent une législation qui garantisse :

- Un tribunal ne peut pas, dans le seul but d'améliorer une relation déficiente avec l'autre parent d'un enfant, retirer l'enfant à un parent ou à une partie au litige... [et/ou] restreindre les contacts entre l'enfant et un parent ou une partie au litige—*
- I. qui est compétent, protecteur et ne subit pas de sévices physiques ou sexuels; et*
 - II. avec qui l'enfant est lié ou auquel il est attaché (34 U.S.C. § 10446(k)(3)(B)(i)-(ii)).*

À ce jour, seuls trois États- le Colorado, l'Utah et le Tennessee- ont réussi à mettre en place ce volet de la loi. Dans une démarche distincte, le Colorado et l'Utah ont choisi de conserver une formulation presque identique à celle de la législation fédérale; toutefois, des ajustements ont été apportés au

champ d'application de cette loi dans le cadre d'une procédure de garde d'enfant. À l'instar de la législation relative à la limitation des thérapies de réunification, le Colorado a restreint cette loi aux cas impliquant des allégations ou des soupçons de violence conjugale et de maltraitance des enfants (Colo. Rev. Stat. § 14-10-127.5(3)(b)). À l'inverse, l'Utah a conservé l'approche générale utilisée dans la Loi de Kayden, selon laquelle cette législation s'applique « *dans le cadre d'une procédure de garde d'enfant* », mais va plus loin en interdisant les inversions de garde « *y compris dans le contexte d'une thérapie de réunification* » (Utah Code § 30-3-41(4)). Ce faisant, l'Utah a établi et garanti qu'à aucun moment au cours d'une procédure de garde, si des violences ou des gestes de maltraitance étaient suspectés ou allégués, qu'un enfant ne puisse être séparé d'un parent sûr auquel il est lié.

Dans une deuxième interprétation de cette loi sur la garde des enfants, le Tennessee a supprimé la formulation relative au parent protecteur et privilégié et a adapté la législation pour qu'elle s'applique aux cas qui impliquent des allégations fondées de maltraitance des enfants- mais notamment pas d'exposition des enfants à la violence conjugale- et où les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de rétablir le temps parental entre un parent violent et l'enfant s'ils estiment que l'enfant n'est plus exposé à un risque de préjudices. La Loi d'Abrial stipule que :

Dans toute procédure dans laquelle une juridiction prend une décision initiale sur la garde ou la modification de la garde après qu'un tribunal a conclu [à l'abandon volontaire, à la violence physique, sexuelle et/ou psychologique, à la violence grave à l'égard des enfants et/ou à l'infraction sexuelle] contre un parent ou une personne qui s'occupe de l'enfant... le tribunal ne rendra pas d'ordonnance restituant le temps parental de l'enfant au parent ou à la personne qui s'occupe de l'enfant, à moins qu'il ne constate que l'enfant ne sera pas soumis à de nouveaux sévices ou préjudices. La juridiction dépose des conclusions de fait écrites qui constituent le fondement de ses conclusions sur cette question dans l'ordonnance relative au droit de visite (Tenn. Code Ann. § 36-6-NEW(c)).

Cette nouvelle loi peut constituer un obstacle supplémentaire à la protection d'un enfant contre le contact forcé avec un parent violent; toutefois, il est important de reconnaître que l'application réussie de cette loi dépend de la compétence des tribunaux à évaluer le risque de nouveaux abus ou préjudices.

Alors que toutes les lois actuellement en vigueur évitent de mentionner l'aliénation parentale, probablement en raison de la controverse et de la polarisation existant autour de la légitimité de ce concept, si la Loi de Kyra à New York était adoptée et entrerait en vigueur, cela changerait radicalement. En effet, la loi de Kyra serait le premier texte de loi à prendre position sur l'aliénation parentale, en limitant sa validité et son impact dans les procédures de garde d'enfants, en stipulant que pour les parents qui avancent des « allégations crédibles d'incidents ou de menaces de violence conjugale, de maltraitance ou de négligence à l'égard d'enfants » au cours d'une procédure de garde d'enfants :

La cour ne doit pas conclure que la partie qui a fait de telles allégations a aliéné l'enfant contre l'autre partie ou n'a pas soutenu la relation de l'enfant avec l'autre partie (N.Y. Legis. S, 2023 (§4) (4)(A)).

La Loi de Kyra, qui utilise un langage similaire à celui de la Loi de Kayden de Pennsylvanie, indiquerait également de manière plus générale que :

La juridiction ne présume pas que la réticence d'un enfant à interagir avec une partie est due à l'autre partie, et une partie ne se voit pas confier la garde dans le but d'améliorer la relation entre l'enfant et cette partie ou dans le but de remédier à la réticence de l'enfant à interagir avec ladite partie (N.Y. Legis. S, 2023 (§4)(4)(B)).

L'HISTOIRE DE KYRA FRANCHETTI

La loi de Kyra porte le nom de Kyra Franchetti, 28 mois, de Long Island, New York, qui a été assassinée par son père en 2016, quelques jours seulement après qu'un juge responsable des affaires familiales eut déclaré que ce cas n'était pas « une situation de vie ou de mort » (Kyra's Champions, n.d., para. 3). La mère de Kyra a pris des mesures proactives pour protéger son enfant en mettant fin à la relation émotionnellement et verbalement violente avec le père de Kyra alors qu'elle était enceinte (Kyra's Champions, n.d.). Néanmoins, après sa naissance, il est devenu beaucoup plus difficile d'assurer la sécurité de Kyra, car les demandes de garde du père ont été soutenues par le tribunal malgré les inquiétudes de la mère concernant son comportement violent.

Au cours des deux années de procédure de garde qui ont suivi, la mère de Kyra a averti à plusieurs reprises les tribunaux que son ex-partenaire était dangereux, colérique et suicidaire, et qu'elle craignait pour la sécurité de son enfant (Kyra's Champions, n.d.). Cependant, lorsqu'elle a fait part au tribunal de ses préoccupations concernant l'achat de deux armes à feu par son ex-partenaire (CBS New York, 2021), ainsi que des incidents récents au cours desquels il l'avait traquée, harcelée et menacée, le juge l'a réprimandée et lui a dit de « faire preuve de plus de maturité » (Young, 2023, parag. 6). De même, lorsque les services de protection de l'enfance ont noté que le père présentait « des problèmes de crises de colère et de rage extrêmes et une incapacité à s'occuper de [son enfant] », le juge a qualifié l'affaire de « risque faible » (Young, 2023, para. 7).

Quelques mois avant le meurtre de Kyra, le juge a suivi les recommandations de l'expert judiciaire en matière de garde et a ordonné la garde conjointe de l'enfant. Bien qu'il ait entendu des témoins oculaires et reçu des preuves documentées des mauvais traitements infligés par le père, l'évaluateur de la garde a donné la priorité à l'approche de la coparentalité, déclarant « qu'un père devrait toujours jouer un rôle dans la vie d'un enfant » (Young, 2023, parag. 8). Le 27 juillet 2016, Kyra a été assassinée dans le cadre d'un homicide-suicide au cours duquel son père lui a tiré deux balles dans le dos avant de mettre le feu à sa maison et de retourner l'arme contre lui (NBC Washington, 2016).

3) Consolider les normes en matière d'éducation et de formation dans les procédures relatives à la garde des enfants

Un troisième élément de la législation du gouvernement fédéral américain est la formation et l'éducation en matière de violence familiale et de maltraitance des enfants. Étant donné que les résultats en matière de garde sont considérablement influencés par l'expérience et la formation des juges, ainsi que par l'expertise des professionnels du tribunal de la famille en matière de témoignage (Chester, 2022), lorsque l'une ou l'autre des parties ne dispose pas d'une formation spécialisée en matière de violence familiale et de maltraitance des enfants, les spécialistes du droit de la famille, y compris les avocats, les juges et les experts nommés par le tribunal, peuvent ne pas reconnaître et identifier la dynamique de la violence familiale, les facteurs de risque de préjudices et les raisons éventuellement valables pour lesquelles un enfant refuse des contacts avec un parent (Chester, 2022; Milchman, 2017).

Pour remédier à cette situation, la Loi de Kayden a demandé aux États de mettre en vigueur des normes de formation renforcées s'appuyant sur les recherches à jour « *fondées sur des données probantes et examinées par des pairs, menées par des experts reconnus dans le domaine de la maltraitance* » (34 U.S.C. § 10446(k)(5)) et qui soient « *sensibles à la culture et adaptées aux diverses communautés* » (34 U.S.C. § 10446(k)(5)(E)(ii)(II)). Ces programmes d'éducation et de formation doivent être conçus pour « *les juges et les magistrats qui entendent les procédures de garde d'enfants et les autres membres du personnel judiciaire concernés par ces procédures, y compris les tuteurs ad litem, les avocats de l'intérêt supérieur, les avocats des enfants, les évaluateurs de la garde, les gardiens et les médiateurs* » (34 U.S.C. § 10446(k)(3)). Le contenu de la formation doit être axé sur les points suivants :

- ... *uniquement sur la violence conjugale et sexuelle et la maltraitance des enfants, y compris...*
- (i) *les agressions sexuelles sur les enfants;*
- (ii) *les agressions physiques;*
- (iii) *la violence psychologique;*
- (iv) *le contrôle coercitif;*
- (v) *les préjugés tacites ou exprès, y compris les préjugés concernant les parents handicapés;*
- (vi) *les traumatismes;*
- (vii) *les répercussions à long et à court terme de la violence conjugale et de la maltraitance des enfants sur les enfants et*
- (viii) *les schémas de comportement de la victime et de l'agresseur et la dynamique des relations dans le cycle de la violence* (34 U.S.C. § 10446(k)(5)(A)(i)-(viii)).

Cette loi comporte deux volets : d'une part, elle décrit le contenu spécifique qui devrait être incorporé dans les programmes de formation et d'éducation et d'autre part, elle cible quantité de personnes jouant différents rôles au sein du système de justice des tribunaux de la famille qui devraient recevoir cette formation.

Alors que certains États comme la Californie, la Pennsylvanie et l'Utah ont pu adopter des lois sur la formation en matière de violence familiale pour toutes les entités liées aux tribunaux énumérées dans la Loi de Kayden par le biais d'un seul projet de loi, d'autres ont dû adopter une démarche différente. Le Colorado a ainsi choisi de créer deux projets de loi distincts- HB 23-1108 pour les

juges et les magistrats et HB 23-1178 pour les autres membres du personnel judiciaire- en raison de préoccupations liées à la séparation des pouvoirs. Le Maryland a adopté une approche similaire, avec l'adoption du SB 17 pour le personnel judiciaire; toutefois, le SB 365, qui impose une formation aux évaluateurs en matière de garde d'enfants, est toujours en suspens. Inversement, le Tennessee a choisi d'imposer aux seuls juges une formation obligatoire en matière de violence familiale.

Bien que certains États, comme le Colorado et l'Utah, aient choisi de suivre et de mettre en œuvre les strictes exigences de formation définies par la loi de Kayden, d'autres États ont élargi ou réinterprété les exigences fédérales de formation pour inclure un contenu supplémentaire se rapportant indirectement à ces enjeux et les abordent en partie. Les parents protecteurs sont souvent confrontés à d'importantes difficultés pour démontrer aux tribunaux qu'il y a eu des actes de violence familiale, en particulier si ces incidents n'ont pas été signalés et n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales. Pour remédier à cette situation, la Californie et le Maryland ont mis en place des mesures de formation qui s'attaquent à l'invisibilité de la violence familiale et renforcent la voix des parents protecteurs et des enfants, en veillant à ce que la formation comprenne :

- a. *que la maltraitance et les sévices sexuels sur enfants peuvent avoir eu lieu même en l'absence de constatation de maltraitance, de preuve physique de maltraitance ou de divulgation orale de maltraitance par l'enfant (Md. Code, Fam. Law § 9-101.3(b)(3)(iii));*
- b. *que la violence conjugale peut se produire sans qu'une partie ne demande ni n'obtienne une ordonnance de protection ou sans preuve documentée d'actes de violence (Md. Code, Fam. Law § 9-101.3(b)(6); voir aussi Cal. Gov. Code § 68555(b)(2)(I)).*

La Pennsylvanie a encore renforcé les exigences en matière de formation pour les spécialistes des tribunaux en établissant une liste supplémentaire de facteurs dont il faut tenir compte dans les décisions relatives à la garde des enfants. Un des facteurs figurant sur cette liste concerne les « situations dans lesquelles une partie tente d'influencer négativement un enfant contre l'autre partie au litige » (42 Pa.C.S.A. § 1908 (b)). § 1908 (b)), avec la formation associée dans les cas de maltraitance :

Les préoccupations raisonnables d'une partie pour la sécurité de l'enfant et les efforts raisonnables de la partie pour protéger l'enfant ne sont pas considérés comme des tentatives de retourner l'enfant contre l'autre partie. La relation déficiente ou négative d'un enfant avec une partie n'est pas présumée être causée par l'autre partie (23 Pa.C.S.A. § 5328(a)(8)).

La Californie ajoute aussi à la liste des exigences en matière de formation le thème du « préjudice causé aux enfants par le fait de résider avec une personne qui commet des violences conjugales » (Cal. Gov. Code § 68555(b)(2)(H)) et la loi du Maryland spécifie que les juges reçoivent une formation sur les « meilleures pratiques pour garantir que des mesures de protection raisonnables et réalisables sont prises pour réduire le risque de traumatiser ou de retraumatiser un enfant dans le cadre de la procédure judiciaire » (Md. Code, Fam. Law § 9-101.3(b)(9)).

Malgré la prévalence des plaintes croisées pour violence familiale et aliénation parentale, la formation ne fait pas actuellement l'objet de la loi sur ce sujet spécifique, la Loi de Kayden adoptant plutôt l'approche d'une formation proactive s'appuyant sur la recherche fondée sur les preuves en matière de violences et de traumatismes. Le Maryland souhaitait proposer une formation sur les « origines »

et le « caractère inapproprié » de l'aliénation parentale au cours des procédures de garde d'enfants, mais cette disposition a été supprimée au cours du processus d'adoption du projet de loi (voir SB 17, amendement 1, 993923). Si la Loi de Kyra est adoptée à New York sans modification du projet de loi actuel, il s'agira du premier texte de loi encadrant la formation des tribunaux spécifiquement dans l'optique du rejet des demandes d'aliénation parentale, le tout en proposant une formation sur les points suivants :

1. *Les dangers et l'inadmissibilité des théories non scientifiques, telles que l'aliénation parentale, le syndrome d'aliénation parentale, le contrôle parental ou toute autre théorie qui n'est pas soutenue par la recherche scientifique et qui n'est pas généralement acceptée par la communauté scientifique;*
2. *La distinction entre l'interférence inappropriée dans la relation enfant-parent et la protection parentale dans le contexte de la violence conjugale ou de la maltraitance et de la négligence des enfants (N.Y. Legis. S, 2023 (§4)(6)(A)(4)-(5)).*

D'autres États se sont abstenus de définir un ensemble spécifique de critères ou sujets de formation et se sont contentés d'une formulation générale. Le Tennessee, par exemple, dans la Loi d'Abrial, spécifie simplement que les juges doivent être formés sur « *tout sujet pertinent concernant l'intérêt supérieur de la victime* » (Tenn. Code Ann. § 36-6-702(b)(1)).

L'HISTOIRE DE LA LOI D'ABRIAL (ABRIAL'S LAW)

Plutôt que de faire référence à un cas spécifique d'homicide d'un enfant, la Loi d'Abrial a été nommée ainsi pour représenter et honorer les milliers d'enfants qui ont souffert de violences et de négligence de la part d'un parent (Duncan Massey et Alexander, 2024). Pour la seule année 2023, plus de 66 000 cas de maltraitance d'enfants ont été signalés par l'Institut Sycamore dans le Tennessee (The Annie E. Casey Foundation Kids Count Data Center, 2023). Le nom « Abrial » signifie protégé et sécurisé, ce qui reflète la mission du Tennessee de combler les lacunes du cadre de la garde des enfants et de fournir aux enfants des mesures de protection juridiques renforcées qui les protègent contre les sévices physiques, sexuels et émotionnels (Duncan Massey et Alexander, 2024).

La Loi d'Abrial est en réponse aux cas où des tribunaux ont compromis la sécurité des enfants dans les décisions relatives à la garde des enfants en raison de lacunes juridiques et d'une formation insuffisante en matière de violence familiale et de maltraitance des enfants. Dans un cas, un tribunal a annulé l'ordonnance de non-contact d'un enfant avec son père violent et l'a remplacée par une ordonnance de thérapie de réunification parce que les antécédents de violence du père à l'égard de l'ensemble de la famille n'ont pas été pris en compte dans le processus de prise de décisions concernant la garde de l'enfant. Les tribunaux ont justifié la réintégration d'une enfant dans le foyer de son père même si elle avait été diagnostiquée comme

souffrant d'un syndrome de stress post-traumatique dû aux sévices graves subis à cause de son père, en citant l'absence de restrictions sur les visites de sa jeune sœur au père (Duncan Massey et Alexander, 2024). Dans un autre cas, un tribunal a ordonné à un père violent d'avoir la garde exclusive des enfants et a imposé une période d'interdiction de contacts de cinq semaines entre les enfants et leur mère non violente, malgré 25 enquêtes menées par les services à l'enfance et cinq entretiens médico-légaux confirmant que le père avait agressé sexuellement des enfants (Duncan Massey et Alexander, 2024).

4) Veiller à ce que les parents auteurs de violences assument leurs responsabilités avant que les parents protecteurs ne s'engagent à remédier aux réticences de l'enfant

Pour que les enfants se remettent de leur exposition à de la violence et à de mauvais traitements, les chercheurs et les spécialistes de la violence familiale ont souligné à plusieurs reprises que les enfants ont besoin, entre autres, d'un sentiment de sécurité physique et émotionnelle, d'un lien solide avec le parent non violent et leurs frères et sœurs, et que les contacts avec le parent violent n'ont lieu que lorsqu'il est sûr et que l'enfant est prêt (Bancroft et Silverman, 2002). Ainsi, lorsqu'un enfant refuse les contacts avec le parent violent, l'intervention doit d'abord viser à corriger le comportement de l'agresseur (Jaffe et coll., 2023). Il est essentiel que les tribunaux ordonnent des évaluations de la volonté et de la capacité de l'agresseur à modifier son comportement, comprenant que le parent violent:

- Divulgue pleinement son historique de violence et combat le déni et la minimisation de l'usage de la violence.
- Reconnaît que son comportement violent est inacceptable et que son comportement passé n'est pas justifiable.
- Accepte l'entière responsabilité de son comportement violent dans le passé et reconnaît que c'est un choix que de commettre des gestes de violence.
- Fait preuve d'empathie à l'égard de l'impact de sa violence sur ses enfants et sur l'autre parent.
- Adopte des comportements et des attitudes respectueux à l'égard de ses enfants et de l'autre parent.
- Fait amende honorable et assume la responsabilité de son recours à la violence, de sorte que ses enfants et l'autre parent se sentent physiquement, émotionnellement et psychologiquement en sécurité (Bancroft et Silverman, 2002).

Malheureusement, lorsque les spécialistes de la justice ne maîtrisent pas la dynamique complexe de la violence familiale et que des allégations concomitantes de sévices et d'aliénation parentale sont formulées, la croyance dominante selon laquelle il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir une relation avec ses deux parents l'emporte sur la possibilité de violences et de sévices et sur la nécessité

de répondre aux besoins de l'enfant (Champion et coll., 2022; Chester, 2022). Les exigences décrites ci-dessus sont par conséquent ignorées et les enfants sont contraints par le tribunal à suivre une thérapie de réunification avec le parent maltraitant. Ce qui rend ces ordonnances encore plus préoccupantes et éventuellement nuisibles, ce sont les programmes de thérapie de la réunification qui font du parent rejeté la « victime » et qui font porter au parent protecteur, « aliénant », et à l'enfant la responsabilité du mal qu'ils causent au parent rejeté (voir Gottlieb, 2020).

Afin de se prémunir contre ce type de narratifs préjudiciables et de renforcer la protection de l'enfant et du parent non violent, le gouvernement fédéral des É.-U. a stipulé dans la Loi de Kayden que les États doivent adopter une législation qui garantit que :

Toute décision visant à remédier à la réticence d'un enfant à avoir des contacts avec un parent violent ou malveillant traite principalement du comportement de ce parent ou des contributions de ce parent à la réticence de l'enfant avant d'ordonner à l'autre parent de l'enfant de prendre des mesures visant à améliorer éventuellement la relation de l'enfant avec le parent avec lequel l'enfant refuse des contacts (34 U.S.C. § 10446(k)(3)(B)(v)).

Le Colorado et l'Utah ont intégré cette loi dans leur législation sur la garde des enfants, en particulier dans le contexte d'allégations suspectes et fondées d'actes de violence conjugale et de maltraitance des enfants; cependant, chaque État a défini de manière distincte le rôle du parent maltraitant ou a mis en œuvre une mesure de protection supplémentaire pour l'enfant. Tout d'abord, le Colorado a précisé le rôle du parent maltraitant en déclarant que :

Si un tribunal rend une ordonnance pour remédier à la résistance d'un enfant à avoir des contacts avec une partie accusée, l'ordonnance doit principalement porter sur le comportement de la partie accusée, qui doit accepter la responsabilité des actions de la partie accusée qui ont eu un impact négatif sur la relation de la partie accusée avec l'enfant (Colo. Rev. Stat. § 14-10-127.5(3)(c)).

Cette approche diffère de la législation fédérale en ce qu'elle oblige le parent violent à assumer la responsabilité de l'impact négatif qu'il a eu sur l'enfant. L'adaptation de la partie de la Loi de Kayden qui stipule que l'ordonnance portera sur « *le comportement de ce parent ou les contributions de ce parent* » et sa modification en « l'ordonnance **doit** principalement porter sur le comportement de la partie accusée, **qui** doit accepter la responsabilité de ses actes » supprime l'option et rend obligatoire la prise de responsabilité du parent violent.

Le Colorado a aussi établi des critères permettant au tribunal d'évaluer si un parent violent qui a pris suffisamment de responsabilités est prêt pour une thérapie de réunification :

Un professionnel de la santé mentale agréé par l'organisme chargé de la gestion des auteurs de violences conjugales doit évaluer le comportement de l'accusé avant que le tribunal n'ordonne à une partie protectrice de prendre des mesures pour améliorer la relation avec l'accusé (Colo. Rev. Stat. § 14-10-127.5(3)(c)).

Il est important de noter que si cette étape supplémentaire de vérification du comportement du parent violent avant d'ordonner des mesures correctives ajoute potentiellement une couche

supplémentaire de protection pour l'enfant, elle a aussi subtilement modifié le degré de coopération requis par le parent non violent. Si le professionnel en santé mentale estime que le parent violent a assez assumé la responsabilité de son comportement, la loi de l'État exige que le parent non violent « *prenne des mesures pour améliorer* », plutôt que « **éventuellement** améliorer » la relation de l'enfant avec le parent violent, comme le stipulait à l'origine la Loi de Kayden.

L'Utah a également adapté la loi fédérale pour y inclure une mesure supplémentaire susceptible d'améliorer la protection et le bien-être de l'enfant lors d'une décision imposée par le tribunal pour améliorer la relation. Plutôt que de demander à un professionnel en santé mentale de vérifier le comportement du parent violent avant d'ordonner des mesures correctives, l'Utah a étendu le rôle du parent non violent (avec lequel l'enfant est attaché) en prévoyant que :

- Toute ordonnance [...] qui exige du parent qu'il prenne des mesures pour améliorer potentiellement la relation de l'enfant mineur avec un parent violent ou maltraitant doit :*
- I. donner la priorité à la sécurité et aux besoins physiques et psychologiques de l'enfant mineur et*
 - II. être étroitement adaptée à un comportement spécifique (Utah Code § 30-3-41(5)(d)(i)-(ii)).*

D'autres États sont restés silencieux sur la question de la responsabilité de la partie accusée et sur la manière dont cette responsabilité peut être évaluée.

LES PROCHAINES ÉTAPES : S'ASSURER QUE LES ENFANTS AIENT UNE VOIX AU CHAPITRE :

Bien que le gouvernement des É.-U. ait incité les États à adopter de nouvelles lois et normes qui donnent la priorité à la sécurité et au bien-être de l'enfant dans les procédures de garde, celui-ci suggère que la Loi de Kayden est plutôt un modèle ou un point de départ essentiel pour leur conception, et que « des dispositions de protection supplémentaires sont encouragées » (34 U.S.C. § 10446(k)(8)). Ainsi, bien que les mesures actuelles décrites ci-dessus abordent certaines des questions et des problèmes controversés affectant les enfants impliqués dans des litiges en matière de garde avec des violences et des gestes de maltraitance familiaux concomitants, un facteur clé qui n'est pas pris en considération, mais qui devrait être inclus, est la voix de l'enfant.

La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989) reconnaît les enfants comme des acteurs compétents qui ont le droit de participer et d'être entendus dans les procédures judiciaires qui les concernent. Bien qu'elle ne soit pas omniprésente, l'obligation de tenir compte des préférences des enfants est souvent incluse comme facteur à retenir dans les décisions relatives au temps parental et à la prise de décisions. L'article 16(2) de la *Loi sur le divorce* du Canada précise que lorsqu'il examine les facteurs liés à l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal doit accorder une attention primordiale à la sécurité physique, émotionnelle et psychologique et au bien-être de l'enfant, en tenant compte de plusieurs facteurs, dont « les opinions et les préférences de l'enfant, en accordant l'importance voulue à son âge et à sa maturité, à moins qu'il ne soit pas possible de les déterminer ». Un document antérieur (*Sommaire de recherche sur la violence familiale et le droit de la famille no 9* de Violence familiale et droit de la famille) rédigé par l'honorable Donna Martinson et l'honorable juge Rose Raven (2021), intitulé « *La mise en œuvre des droits de participation des enfants dans toutes les affaires de droit de la famille* », propose une discussion plus approfondie

sur la valeur et la nécessité d'inclure la voix des enfants dans les affaires de droit de la famille, les responsabilités judiciaires en vertu de la Convention des Nations Unies et de la législation canadienne, de même que des lignes directrices pratiques sur la façon dont les juges peuvent obtenir et prendre en compte les opinions et les préférences des enfants.

Malgré ces dispositions, les chercheur.euse.s et les promoteur.trice.s des droits des enfants s'inquiètent du fait que, dans de nombreux cas, les tribunaux du droit de la famille ne donnent toujours pas aux enfants la possibilité de partager leur point de vue, les obligeant à se battre pour être entendus, alors que les décisions sont souvent prises en leur nom et à leur sujet sans que le juge ne connaisse leur point de vue (Chester, 2022). Ce problème découle de deux hypothèses dominantes dans le système du droit de la famille. Premièrement, les enfants sont présumés ne pas avoir la maturité et les compétences nécessaires pour prendre des décisions éclairées concernant leur intérêt supérieur (Holt, 2018). En conséquence, la voix des enfants n'est prise en compte que de manière sélective- elle est entendue lorsqu'ils recherchent des contacts avec un parent, mais ignorée s'ils expriment leur opposition aux contacts, en invoquant leur âge et leur maturité, comme si aucune autre raison ne pouvait expliquer leurs préférences (Harrison, 2008; Holt, 2011).

Le cas d'Om Moses Gandhi dans l'Utah en est un exemple. Sa mère s'est battue pendant plus de 14 ans pour que le tribunal reconnaisse les dangers auxquels ses enfants étaient exposés chaque fois qu'ils étaient contraints d'entrer en contact avec leur père. Tout au long de cette procédure, les perspectives et les souhaits d'Om n'ont pas été entendus par le tribunal. Par conséquent, la législation de l'Utah, qui porte le nom d'Om, donne la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et comprend des stipulations spécifiques sur la manière dont les préférences de l'enfant peuvent être entendues et prises en compte dans les décisions relatives aux arrangements parentaux (code de l'Utah § 30-3-10(2)(p)). De plus, l'Utah a aussi établi un cadre souple pour les exigences et les limites de l'intégration de l'opinion de l'enfant, en précisant que :

- a. *Un enfant mineur ne peut être contraint par l'une ou l'autre des parties à témoigner, sauf si le juge des faits détermine qu'il existe des circonstances atténuantes qui nécessiteraient que le témoignage de l'enfant mineur soit entendu et qu'il n'existe aucune autre méthode raisonnable pour présenter l'enfant mineur.*
- b. *(i) Le tribunal peut s'enquérir des souhaits de l'enfant mineur et les prendre en considération en ce qui concerne la garde future ou l'emploi du temps des parents, mais les souhaits exprimés ne sont pas déterminants et le tribunal peut déterminer la garde de l'enfant mineur ou l'emploi du temps des parents d'une autre manière.
(ii) Les souhaits d'un enfant mineur âgé de 14 ans ou plus doivent être pris en considération, mais ne constituent pas le seul facteur déterminant.*
- c. *(i) Si une entrevue avec un enfant mineur est menée par le tribunal... l'entretien doit être mené par le juge à huis clos.
(ii) Le consentement préalable des parties peut être obtenu mais n'est pas nécessaire si le tribunal estime qu'une entrevue avec un enfant mineur est la seule méthode permettant de vérifier les souhaits de l'enfant mineur en matière de garde (Utah Code § 30-3-10(5)(a)-(c)).*

Le Colorado, premier État à adopter les dispositions de la Loi de loi Kayden après sa promulgation par le Congrès en 2022, a décidé en 2024 d'élargir également le rôle de la voix de l'enfant en promulguant la loi HB 24-135, qui prévoit ce qui suit :

En cas d'allégations de violence conjugale, de maltraitance ou de négligence à l'égard d'un enfant, ou d'agressions sexuelles à l'égard d'un enfant, le tribunal accorde une grande attention à la préférence déclarée par l'enfant au tribunal, à l'enquêteur sur l'enfant et sa famille, à l'évaluateur ou à l'avocat de l'enfant, si la préférence déclarée est compatible avec la considération primordiale accordée à la sécurité de l'enfant et aux conditions et besoins physiques, mentaux et émotionnels de celui-ci (Colo. Rev. Stat. § 14-10-127.5(3.5)).

Bien que ces dispositions laissent aux juges une grande marge de manœuvre pour décider si, quand et comment entendre le point de vue des enfants, elles représentent un premier pas important aux États-Unis pour garantir que les expériences et les opinions des enfants soient prises en compte dans le processus des arrangements parentaux. Cette loi étant relativement récente, il sera intéressant de voir si d'autres États et le gouvernement fédéral adopteront des mesures similaires pour intégrer la voix des enfants, et si l'adoption de ces dispositions spécifiques aura l'effet escompté, à savoir promouvoir un meilleur accès aux opinions et préférences des enfants.

L'HISTOIRE D'OM MOSES GANDHI

La loi d'Om porte le nom d'Om Moses Gandhi, un adolescent de 16 ans originaire de Salt Lake City, dans l'Utah, qui a été assassiné la veille de la fête des Mères en 2023 après avoir subi toute une vie de violences et de maltraitance de la part de son père (« Om's Law », n.d.). Pendant plus de 14 ans, la mère d'Om s'est battue pour obtenir la garde exclusive d'Om et de sa sœur. Elle a fourni aux forces de l'ordre et aux tribunaux de nombreuses preuves de la violence physique et sexuelle du père, de son utilisation du contrôle coercitif, de ses menaces et de ses antécédents de toxicomane (« Om's Law », n.d.). Le père d'Om était un neuropsychologue diplômé et un thérapeute psychédélique, qui avait les moyens d'accéder à une équipe d'experts qu'il utilisait pour plaider agressivement, alors que la mère d'Om travaillait comme sage-femme et n'avait souvent d'autre choix que de se représenter elle-même (Squires, 2024).

La mère d'Om a demandé le divorce en 2009, mais la manipulation de la procédure judiciaire par le père d'Om, les contre-allégations et les nombreux litiges relatifs à la garde des enfants qui en ont résulté ont fait que la séparation n'a été finalisée qu'en 2014 (Reavy, 2023). Il a également créé un climat de peur. Bien que plus de 40 rapports aient été déposés contre le père auprès de plusieurs organismes d'application de la loi par plusieurs personnes, aucune accusation criminelle n'a jamais été portée (Johns et Brugger, 2023). Lorsque Om et sa sœur ont révélé à plusieurs reprises aux tribunaux que leur père les avait maltraités physiquement et sexuellement, les professionnels mandatés par le tribunal ont eu peur d'intervenir par crainte de représailles de la part du père (Moses, 2024). Dans deux de ces cas, un thérapeute a dû faire appel à un avocat après que le père ait menacé de lui retirer sa licence et un évaluateur de la garde des enfants a demandé à être relevé de ses fonctions par le tribunal après avoir fait face à son comportement et à ses exigences inappropriés (Moses, 2024).

Cette affaire a donné lieu à trois évaluations de la garde des enfants. La première, effectuée par un évaluateur de garde qui n'avait aucune expérience en matière de violence familiale, de maltraitance des enfants ou de traumatisme, a abouti à une ordonnance de thérapie de réunification, malgré les souhaits exprimés par les enfants de rester avec leur mère (Moses, 2024). Ces traitements étaient dispensés par un coordinateur parental qui n'avait pas non plus de formation ou d'expérience en matière de violence familiale ou de maltraitance des enfants et qui s'est rapidement aligné sur le père (Moses, 2024). En 2022, une deuxième évaluation de la garde a conduit les tribunaux à rendre une ordonnance temporaire de séparation des enfants. Om a été confié à la garde de son père (Moses, 2024). Tout au long du litige, même lorsqu'il était jeune, Om a voulu avoir la possibilité de s'adresser au tribunal. Il n'a jamais eu cette possibilité (Arnold, 2024).

En 2023, une troisième évaluation inopinée de la garde a recommandé que les deux enfants soient rendus à leur mère, qui en aurait la garde exclusive, mais le tribunal n'a pas veillé à ce que les mesures de protection nécessaires pour Om soient mises en place avant de prendre cette décision (Moses, 2024). Dans les jours qui ont précédé le retour d'Om auprès de sa mère, le père a amené l'enfant sur son lieu de travail où il a tiré mortellement sur son fils, deux fois dans le dos et une fois au visage, avant de se suicider (Moses, 2024).

EN CONCLUSION

Ce sommaire de recherche constitue une source de documentation importante et une référence pour les législateurs, les dirigeants politiques, les spécialistes du droit et les promoteurs des droits des victimes au Canada qui envisagent des réformes sur le plan législatif visant à limiter l'utilisation de la thérapie de réunification dans les procédures des tribunaux de la famille, en particulier dans les cas de violence familiale et de problèmes avec les contacts parent-enfant. Les lois fédérales et des États mises en vigueur aux États-Unis illustrent la manière dont des juridictions peuvent donner la priorité à la sécurité des enfants pendant les procédures de garde en imposant des limites strictes à l'utilisation des thérapies de réunification, ainsi qu'en interdisant les pratiques qui restreignent l'accès ou éloignent un enfant de la personne qui est son parent protecteur, en améliorant la formation du personnel juridique et des tribunaux en matière de violence familiale et enfin, en veillant à ce que la réticence des enfants ne soit revue que lorsque les auteurs de gestes de violence font preuve d'un changement de comportements en assumant la responsabilité de leur utilisation de cette violence.

Les lois dans ce domaine évoluent rapidement et dans les mois à venir, il y aura probablement d'autres lois aux É.-U. avec des approches différentes pour aborder les questions complexes entourant les problèmes de contacts parent-enfant lorsqu'il y a eu de la violence familiale. Il est utile pour les parties prenantes au Canada de continuer à suivre et à réfléchir à ces progrès et d'examiner comment des encadrements similaires pourraient améliorer la protection des enfants ici. En donnant un aperçu des lois adoptées et en cours d'adoption, ainsi que des histoires tragiques d'homicides d'enfants qui ont motivé ces changements juridiques, ce document offre un aperçu des efforts en cours pour assurer le bien-être et la sécurité des enfants pris dans le feu croisé des litiges relatifs à la garde des enfants.

Sources de référence

- Alsalem, R. (avril 2023). *A/HRC/53/36 : Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences*. Haut-commissariat aux droits de l'homme. <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc5336-custody-violence-against-women-and-violence-against-children>
- Arnold, C. (2 février 2024). *Utah mom works with lawmakers on 'Om's Law', after son was killed by father in murder-suicide*. Fox13. <https://www.fox13now.com/news/local-news/utah-mom-works-with-lawmakers-on-oms-law-after-son-was-killed-by-father-in-murder-suicide>
- Artz, S., Jackson, M. A., Rossiter, K. R., Nijdam-Jones, A., Géczy, I. et Porteous, S. (2014). A comprehensive review of the literature on the impact of exposure to intimate partner violence for children and youth. *International Journal of Child, Youth & Family Studies*, 5(4), 493–587. <https://doi.org/10.18357/ijcyfs54201413274>
- Avalle, D. S., Smith, B. J., Wiedeman, K. E. O. et Garnica, C. B. (2022). How efficacious is Building Family Bridges? What the legal and mental health fields should know about Building Family Bridges and “parental alienation.” *Journal of Family Trauma, Child Custody & Child Development (Print)*, 19(3–4), 402–416. <https://doi.org/10.1080/26904586.2022.2066595>
- Baker, A. J. L., Murray, C. et Adkins, K. (2020). Parameters of reunification therapy and predictors of treatment success in high conflict divorce cases: A survey of mental health professionals. *Journal of Divorce & Remarriage*, 61(8), 593–614. <https://doi.org/10.1080/10502556.2020.1824206>
- Bala, N., Birnbaum, R. et Farshait, J. (2024). *Children resisting contact & parental alienation: Strategies for lawyers in high conflict parenting cases*. Queen's University Legal Research Paper Forthcoming, <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.4839167>
- Bancroft, L. et Silverman, J. G. (2002). *The batterer as parent: Addressing the impact of domestic violence on family dynamics*. Sage Publications.
- CBS New York. (28 juillet 2021). *Kyra's Law: Long Island mother pushing bills to protect children in custody battles involving abusive parents*. <https://www.cbsnews.com/newyork/news/kyras-law-jacqueline-franchetti/>
- Center for Judicial Excellence. (4 juin 2024). *Children killed by a parent in the U.S. when divorce, separation, custody, visitation, child support, or court-involvement is mentioned in news coverage*. Consulté le 25 juin 2024 à l'adresse suivante <https://centerforjudicialexcellence.org/cje-projects-initiatives/child-murder-data/>
- Champion, K. M. (2022). Intimate partner violence and family court. In R. Geffner, J. W. White, L. K. Hamberger, A. Rosenbaum, V. Vaughan-Eden et V. I. Vieth (Eds.), *Handbook of interpersonal violence and abuse across the lifespan: A project of the National Partnership to End Interpersonal Violence Across the Lifespan (NPEIV)* (pp. 3071–3091). Springer Nature Switzerland AG. https://doi.org/10.1007/978-3-319-89999-2_314

- Chester, S. (2022) Reunification, alienation, or re-traumatization? Let's start listening to the child. *Journal of Family Trauma, Child Custody & Child Development*, 19(3-4), 359-382. <https://doi.org/10.1080/26904586.2021.1957059>
- Chow, V. et Chambers, R. (15 septembre 2023, September 15). 'Piqui's Law' passed after SoCal boy murdered by father in custody battle. KTLA 5. <https://ktla.com/news/local-news/lawmakers-pass-piquis-law-to-protect-children-from-abusive-parents/>
- City News Service. (23 août 2017). *Mother of slain 5-year-old Pasadena boy slams social workers*. NBC Los Angeles. <https://www.nbclosangeles.com/news/mother-of-slain-pasadena-boy-slams-social-workers/22569/>
- Dallam, S. et Silberg, J. L. (2016). Recommended treatments for "parental alienation syndrome" (PAS) may cause children foreseeable and lasting psychological harm. *Journal of Child Custody*, 13(2-3), 134-143. <https://doi.org/10.1080/15379418.2016.1219974>
- Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.)).*
- Duncan Massey, B. et Alexander, R. (26 avril 2024). *Tennessee lawmakers unanimously passed Abrial's Law to protect kids from child abuse*. The Tennessean. <https://www.tennessean.com/story/opinion/contributors/2024/04/26/child-abuse-tennessee-abrials-law-protects-children/73458400007/>
- Fidler, B. J. et Bala, N. (2020). Concepts, controversies and conundrums of "alienation:" Lessons learned in a decade and reflections on challenges ahead. *Family Court Review*, 58(2), 576–603. <https://doi.org/10.1111/fcre.12488>
- Gonzales, R. et Baer, S. K. (28 août 2017). *Social worker, police visited troubled family months before South Pasadena boy went missing*. Pasadena Star-News. <https://www.pasadenastarnews.com/2017/07/26/social-worker-police-visited-troubled-family-months-before-south-pasadena-boy-went-missing/>
- Gottlieb, L. J. (2020). *Reasons for the apology letter from the alienating parent*. Family Access Fighting for Children's Rights. https://www.familyaccessfightingforchildrensrights.com/uploads/2/6/5/0/26505602/reasons_for_the_apology_letter.pdf
- Harrison, C. (2008). Implacably hostile or appropriately protective?: Women managing child contact in the context of domestic violence. *Violence Against Women*, 14(4), 381–405. <https://doi.org/10.1177/1077801208314833>
- Holt, S. (2011). Domestic abuse and child contact: Positioning children in the decision-making process. *Child Care in Practice*, 17(4), 327–346. <https://doi.org/10.1080/13575279.2011.596817>
- Holt, S. (2018). A voice or a choice? Children's views on participating in decisions about post-separation contact with domestically abusive fathers. *The Journal of Social Welfare & Family Law*, 40(4), 459–476. <https://doi.org/10.1080/09649069.2018.1519653>

- Jaffe, P. G., Ashbourne, D. et Mamo, A. A. (2010). Early identification and prevention of parent-child alienation: A framework for balancing risks and benefits of intervention. *Family Court Review*, 48(1), 136-152. <https://doi.org/10.1111/j.1744-1617.2009.01294.x>
- Jaffe P., Scott, K., Heslop, L. et Hooda, S. (octobre 2023). *Réexamen serein des avantages et des limites de la thérapie dite de réunification* (Sommaire sur la violence familiale et le droit de la famille no 27). Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants (CREVAWC), Université Western. <https://fvfl-vfdf.ca/fr/Sommaires/Sommaires PDFs/FR---Brief-27.pdf>
- Johns, C. et Brugger, M. (23 juillet 2023). *The Justice Files: Never before seen footage of Parth Gandhi, the man accused of killing son, self in Sugar House*. ABC4 News. <https://www.abc4.com/news/justice-files/the-justice-files-never-before-seen-footage-of-parth-gandhi-the-man-accused-of-killing-son-self-in-sugar-house/>
- Kleinman, T. (2017). Family court ordered “reunification therapy”: Junk science in the guise of helping parent/child relationships? *Journal of Child Custody*, 14(4), 295–300. <https://doi.org/10.1080/15379418.2017.1413699>
- Kline Pruett, M., Johnston, J. R., Saini, M., Sullivan, M. et Salem, P. (2023). The use of parental alienation constructs by family justice system professionals: A survey of belief systems and practice implications. *Family Court Review*, 61(2), 372–394. <https://doi.org/10.1111/fcre.12716>
- Kyra's Champions. (n.d.). *Kyra's story*. <https://www.kyraschampions.org/kyras-story>
- Martin, S. T. (23 mai 2010). *Parental alienation: Sickness or psych job?* Tampa Bay Times. <https://www.tampabay.com/archive/2010/05/23/parental-alienation-sickness-or-psych-job/>
- Martin, Z. (2023). Remedies for parental alienation in Canadian family law. *Canadian Family Law Quarterly*, 42(1), 85–105.
- Martinson, D. et Raven, R. (novembre 2021). *La mise en œuvre des droits de participation des enfants dans toutes les procédures judiciaires en matière du droit de la famille* (Sommaire de recherche sur la violence familiale et le droit de la famille no 9). The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children, Université Simon Fraser. <https://fvfl-vfdf.ca/fr/Sommaires/SommairesPDFs/Family Violence Family Law Brief-9-FR.pdf>
- Meier, J. (2020). U.S. child custody outcomes in cases involving parental alienation and abuse allegations: What do the data show? *Journal of Social Welfare and Family Law*, 42(1), 92–105. <https://doi.org/10.1080/09649069.2020.1701941>
- Mercer, J. (2019). Are intensive parental alienation treatments effective and safe for children and adolescents? *Journal of Child Custody*, 16(1), 67–113. <https://doi.org/10.1080/15378418.2018.1557578>
- Milchman, M. S. (2017). Misogyny in New York custody decisions with parental alienation versus child sexual abuse allegations. *Journal of Child Custody*, 14(4), 234–259. <https://doi.org/10.1080/15379418.2017.1416723>

- Moses, L. (8 février 2024). *Om's Law: Keeping Children Safe from Family Violence*. House Judiciary Committee testimony. Retrieved from <https://www.abc4.com/news/wasatch-front/justice-files-mother-testifies-at-the-utah-capitol-on-behalf-of-oms-law/>
- National Safe Parents Coalition. (n.d.). *Bring the federally enacted VAWA "Kayden's Law" to your state to increase protections for children*. https://static1.squarespace.com/static/5bdb2c019f87707159e1d46b/t/626437d6734e426e75bbe0c2/1650735063078/Bring+VA+WA+Kaydens+Law+to+Your+State_One+Pager.pdf
- NBC Washington. (16 août 2016). *Child found murdered in burning Fairfax home identified*. <https://www.nbcwashington.com/news/local/child-found-murdered-in-burning-fairfax-home-identified/116169/>
- Om's Law: Child custody proceedings amendments. (n.d.). *Utah State Legislature*. <https://le.utah.gov/interim/2024/pdf/00001471.pdf>
- Polak, S. (2017). *Mental health professionals' practice of reintegration therapy for parent-child contact disputes post-separation: A phenomenological study* (Publication No. 10270034) [Doctoral dissertation, University of Toronto]. ProQuest Dissertations & Theses Global.
- Reavy, P. (23 mai 2023). *Utah psychologist was under sex assault investigation at time of murder-suicide*. East Idaho News. <https://www.eastidahonews.com/2023/05/utah-psychologist-was-under-sex-assault-investigation-at-time-of-murder-suicide/>
- Santa Cruz, N. (23 août 2017). *After killing his son, a South Pasadena man enjoyed Vegas shows and skydiving*. Now he is heading to prison for life. Los Angeles Times. <https://www.latimes.com/local/crime/la-me-andressian-sentencing-murder-20170823-story.html>
- Scott, K. (2014). Violence against children in families. In R. Gardner & B. McCarthy (Eds.), *The Oxford handbook of gender, sex, and crime* (pp. 379-204). Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199838707.013.0020>
- Scott, K., Olszowy, L., Saxton, M. et Reif, K. (2020). Child homicides in the context of domestic violence: when the plight of children is overlooked. In P. Jaffe, K. Scott et A.-L. Straatman (Eds.), *Preventing domestic homicides: Lessons learned from tragedies* (pp. 159-185). Academic Press. <https://doi.org/10.1016/B978-0-12-819463-8.00008-3>
- Sherlock, K. (2019). *Testimony of Kathryn Sherlock, mother of Kayden Mancuso, opposing H81397*. https://www.legis.state.pa.us/WU01/LI/TR/Transcripts/2019_0158_0009_TSTMNY.pdf
- Silberg, J. (2008). *How many children are court-ordered into unsupervised contact with an abusive parent after divorce?* Leadership Council on Child Abuse and Interpersonal Violence. <https://leadershipcouncil.org/how-many-children-are-court-ordered/>
- Silberg, J. et Dallam, S. (2019). Abusers gaining custody in family courts: A case series of over-turned decisions. *Journal of Child Custody*, 16(2), 140–169. <https://doi.org/10.1080/15379418.2019.1613204>

- Squires, M. (5 avril 2024). *New Utah law prioritizes child safety in custody proceedings*. ProPublica. <https://www.propublica.org/article/new-utah-law-prioritizes-child-safety-in-custody-courts>
- The Annie E. Casey Foundation Kids Count Data Center. (Septembre 2023). *Tennessee: Statistics on children, youth and families in Tennessee from the Annie E. Casey Foundation and the Tennessee Commission on Children and Youth*. <https://datacenter.aecf.org/data/tables/3023-reported-child-abuse-cases#detailed/2/any/false/2545,1095,2048,574,1729,37,871,870,573,869/any/13283,12701>
- The Center for Investigative Reporting. (9 mars 2019). *Bitter custody*. *Reveal* [Podcast]. <https://revealnews.org/podcast/bitter-custody/>
- Tsellou, M., Bacopoulou, F., Ferentinos, P., Baccino, E., Martrille, L. et Papadodima, S. (2023). The prevalence and characteristics of intrafamilial child and adolescent homicides in Greece over 11 years (2010–2020). *Children*, 10, 1783. <https://doi.org/10.3390/children10111783>
- Nations Unies. (21 novembre 1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>
- Young, A. (27 février 2023). *Jacqueline Franchetti pushes for 'Kyra's Law' in memory of her daughter*. New York Now. <https://nynow.wmht.org/blogs/politics/jacqueline-franchetti-pushes-for-kyras-law-in-memory-of-her-daughter/>